

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.34
2 mars 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 23 février 1982, à 20 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

- Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
- Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)
- Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 20 h 15.

- QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, NOTAMMENT :

a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT

b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1334; E/CN.4/1421; E/CN.4/1408; E/CN.4/1409; E/CN.4/1982/NGO/2; E/CN.4/1982/NGO/3; A/36/462; ST/HR/Ser.A/10)

- ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1511)

1. Mme GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que le droit au développement peut paraître utopique à certains, mais que, comme l'a écrit le Professeur Rigaux à propos de la Déclaration universelle des droits des peuples, "l'utopie consiste à croire que la situation actuelle de domination, d'exploitation et d'appauvrissement des plus pauvres pourra continuer indéfiniment. Les véritables utopistes sont ceux qui espèrent que les structures actuelles de domination sont impérissables. Elles ne sont pas seulement injustes, elles ne sauraient se maintenir que par une intensification de la répression, ce qui créerait plus de problèmes qu'on n'en saurait résoudre. Seule une vision nouvelle de la société, un projet universel à la dimension des problèmes qui se posent permettent d'imaginer avec confiance l'avenir de l'humanité". C'est dans cet esprit que la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples entend apporter son appui à tous les efforts qui seront faits pour traduire le droit au développement dans la pratique et lui donner la portée la plus large possible.

2. Contrairement à certains, pour lesquels le droit au développement est un droit essentiellement collectif qui peut à la limite justifier certaines violations temporaires des droits de l'homme, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples estime, en accord avec la Commission des droits de l'homme, que "le développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus à l'intérieur des nations" et que, comme M. Ph. Alston l'a souligné dans sa communication au colloque de l'Académie de droit international "les bénéfices obtenus par la satisfaction des droits collectifs doivent être constamment et consciemment canalisés vers la satisfaction des droits de l'individu".

3. Le droit au développement qui est à la fois un droit individuel et un droit collectif appartient non seulement aux Etats mais aussi aux peuples et aux groupes autochtones ou minoritaires. En effet, comme il est dit dans la Déclaration universelle des droits des peuples "tout peuple a le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure" (article 11) et "les droits économiques ci-dessus énoncés doivent s'exercer dans un esprit de solidarité entre les peuples du monde et en tenant compte de leurs intérêts respectifs" (article 12).

Synthèse en quelque sorte de nombreux droits de l'homme, le droit au développement peut grandement aider la communauté internationale à résoudre les problèmes les plus graves auxquels elle doit faire face, notamment sur le plan économique. Il convient donc que les Etats et les organisations internationales fassent de la reconnaissance de ce droit la base de toutes leurs tentatives en vue d'instaurer un nouvel ordre économique international.

4. S'il est vrai que le droit au développement constitue une synthèse des droits de l'homme et que son exercice effectif conditionne à beaucoup d'égards leur respect, il importe notamment en période de crise internationale, d'en tirer toutes les conséquences. Ainsi que le souligne le Secrétaire général dans l'Etude sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1421) qu'il a soumise à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le droit des peuples à l'autodétermination est un élément essentiel et une condition préalable de la mise en oeuvre du droit au développement. L'instauration d'un nouvel ordre économique international a pour but d'encourager la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination au sens plein du terme, objectif valable non seulement pour les anciennes colonies mais aussi pour tous les Etats, et qui revêt une importance cruciale pour les pays en développement.

5. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples est convaincue que sur le plan technique toutes les conditions sont réunies pour faire entrer le droit au développement dans les faits. Si ce droit, qui fait obligation aux collectivités et aux individus d'entreprendre des activités concrètes de développement au lieu de se borner à en discuter au sein des instances internationales, n'a toujours pas été mis en oeuvre, c'est en raison notamment des iniquités et des déséquilibres fondamentaux des structures actuelles de l'économie mondiale, responsables en grande partie, comme le souligne le Secrétaire général dans son étude, du déséquilibre de la balance des paiements des pays en développement et de l'accroissement de leur endettement. C'est aussi parce que se poursuit la course aux armements, et que le droit à la vie, aspect essentiel du droit au développement, est non seulement quotidiennement bafoué dans de nombreux pays mais fait aujourd'hui l'objet d'un abject chantage planétaire exercé par le biais de ce que l'on appelle l'arme de la faim.

6. Il n'y aura développement, conclut Mme Graf, que si les masses sont admises à y participer librement et si on donne aux plus défavorisés les moyens d'exercer eux-mêmes leur droit au développement.

7. M. EYA NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) dit que son organisation s'intéresse depuis longtemps à la question du droit au développement car l'exercice de ce droit, qui fait partie intégrante des droits de l'homme, est une des conditions préalables à l'instauration d'une véritable union fraternelle entre les peuples et les races. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux a rédigé un excellent rapport sur le droit au développement (E/CN.4/1489), M. Eya Nchama souhaiterait que son mandat soit prorogé de façon qu'il puisse présenter un rapport complet à la prochaine session de la Commission.

8. Affirmer le droit au développement, c'est rappeler qu'au niveau national, l'Etat appartient à tous et n'est pas la propriété exclusive d'un petit groupe d'individus et qu'au plan international la Terre est le patrimoine commun de l'humanité et que les habitants de l'hémisphère Sud ont autant de droits sur elle que les habitants de l'hémisphère Nord.

9. C'est dire que le développement est l'affaire de tous et que la participation des peuples à leur propre développement constitue la pierre angulaire du droit au développement. Les activités de développement que les élites imposent sans consulter la population peuvent difficilement être profitables. Malheureusement, dans beaucoup de pays de l'hémisphère Sud, les dirigeants refusent d'associer leurs concitoyens au développement national, leur déniaient ainsi tout droit au développement, et ce d'autant plus vigoureusement que l'aide que leur apportent les pays de l'hémisphère Nord est plus importante. Cette situation amène à s'interroger sur le type de développement que ces dirigeants envisagent pour leur pays.

10. Dans l'hémisphère Sud, notamment en Afrique, des pays vont même jusqu'à expulser un grand nombre de leurs ressortissants pour les empêcher de participer à l'œuvre de développement. Les 5 millions de réfugiés que compte actuellement le continent africain ont été chassés de leur pays par des dirigeants qui refusaient de les associer au développement national. Parallèlement à l'augmentation du nombre de ces réfugiés, on voit se constituer dans certains pays africains une nouvelle classe restreinte dont les membres sont à la tête de fortunes considérables. Le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples demande donc instamment aux donateurs des pays de l'hémisphère Nord de veiller à ce que l'aide dispensée par leurs gouvernements aux pays en développement de l'hémisphère Sud bénéficie effectivement aux peuples de ces pays et n'aille pas enrichir des groupes minoritaires qui prétendent les représenter.

11. Ce n'est pas en renforçant les oligarchies et les dictatures fascistes mais au contraire en luttant contre elles que l'on contribuera au développement des peuples de l'hémisphère Sud, et si l'on veut parvenir à instaurer un nouvel ordre économique international, il faut avant tout permettre à tous les peuples, tant au Nord qu'au Sud, de prendre en main leur propre développement.

12. Une fois que tous les peuples de la Terre seront admis à participer à la prise des décisions et à l'élaboration des plans touchant le développement, on verra s'instaurer progressivement un climat propice à la paix. Le moment est venu en effet, conclut M. Eya Nchama, de choisir entre la poursuite de la course aux armements et la promotion et la protection des droits de l'homme, qui sont tous indissociables et revêtent tous la même importance.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTE-QUATRIEME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1512; E/CN.4/1482/NGO/5).

13. M. KOOLJMANS (Pays-Bas) rappelle qu'au cours de ses vingt-cinq années d'existence la Sous-Commission ne s'est pas occupée uniquement de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Elle s'est acquittée de diverses autres tâches dans le domaine des droits de l'homme et depuis que la Commission lui a demandé dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, d'élaborer un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle a consacré de plus en plus de temps à cette question. Par ailleurs, elle a réalisé un nombre considérable d'études dont on s'est quelquefois inspiré pour élaborer des projets de déclaration et de convention ou formuler des principes.

14. Il s'agit là de faits qui sont connus de tous les membres de la Commission mais qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler avant d'aborder l'examen du rapport de la Sous-Commission et plus particulièrement du chapitre III consacré à l'examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission. La délégation néerlandaise constate avec satisfaction que la Sous-Commission a pris note du fructueux débat auquel l'examen de son rapport a donné lieu à la dernière session de la Commission et des observations qui ont été formulées à cette occasion sur les limites de son mandat.

15. S'agissant du rôle et de la compétence de la Sous-Commission, M. Kooijmans estime que quelques-unes des suggestions qui ont été faites pour étoffer les activités de la Sous-Commission dans le domaine des droits de l'homme et faire en sorte que ses résolutions et rapports soient orientées vers l'établissement de normes juridiques pratiques et efficaces sont intéressantes. Par contre, si comme cela a été proposé, on décidait de modifier son titre et son statut pour en faire un comité d'experts des droits de l'homme qui relèverait directement du Conseil économique et social, la Sous-Commission risquerait de perdre le contact avec la Commission. Or il est à son avis tout à fait possible de renforcer le rôle de la Sous-Commission sans la séparer de la Commission. La délégation néerlandaise, qui attache une grande importance à l'indépendance des membres de la Sous-Commission, estime à cet égard que l'on devrait accorder plus d'attention à la pratique encore en vigueur aujourd'hui qui consiste à désigner des suppléants - dont la plupart sont des diplomates en poste à Genève - pour remplacer les membres de la Sous-Commission et entend suivre très attentivement l'évolution de la situation à cet égard.

16. Pour illustrer par un exemple le rôle important que la Sous-Commission peut jouer notamment lorsque survient entre deux sessions de la Commission un événement qui exige une réaction urgente, M. Kooijmans rappelle que c'est la Sous-Commission qui, le 28 août 1981, a décidé de demander au Président de la Commission des droits de l'homme d'intervenir de toute urgence pour sauver les trois membres de l'ANC condamnés à mort en Afrique du Sud et que c'est à la suite de cette décision que le Président de la Commission des droits de l'homme a envoyé un télégramme au Gouvernement sud-africain lui demandant de surseoir à l'exécution des trois condamnés. Ce faisant, la Sous-Commission n'a pas outrepassé les limites de sa compétence et nul ne peut donc lui reprocher d'être intervenu rapidement pour tenter d'éviter que trois opposants au régime de l'apartheid soient exécutés.

17. Passant au rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Martinez Cobo sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, M. Kooijmans dit que son Gouvernement y a trouvé une masse d'informations qui présentent un grand intérêt pour tous ceux qui, comme lui, sont préoccupés par la situation des tribus indiennes et des autres groupes autochtones disséminés à travers le monde. Les informations faisant état de la discrimination exercée à l'encontre des populations autochtones et de la situation alarmante dans laquelle certaines d'entre elles doivent vivre ont suscité une grande émotion aux Pays-Bas, émotion dont les membres du Parlement national se sont fait l'écho. La délégation néerlandaise approuve donc pleinement l'idée de créer, comme la Sous-Commission l'a elle-même demandé, un groupe de travail sur les populations autochtones. Une fois que la Sous-Commission aura été autorisée à établir ce groupe de travail, elle pourra peut-être envisager d'entrer en contact avec le groupe de travail que les pays nordiques ont mis sur pied pour s'occuper du problème des populations autochtones.

18. Dans son rapport intérimaire sur l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/490), Mme Questiaux a suggéré l'adoption d'un certain nombre de principes fondamentaux garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état de siège ou d'exception. Etant donné que la liste des pays qui appliquent la loi martiale - parmi lesquels figure depuis peu la Pologne - s'allonge un peu plus chaque année, il n'est certainement pas inutile d'énumérer brièvement ces principes : l'état de siège ou d'exception devrait être proclamé par un acte officiel; les autres Etats parties aux pactes relatifs aux droits civils et politiques devraient être informés, à bref délai, de sa proclamation ainsi que des motifs allégués et de la nature des mesures prises; sa mise en oeuvre devrait être subordonnée à l'existence d'une menace exceptionnelle mettant en péril l'existence organisée de la communauté

qui constitue la base de l'Etat; les mesures d'urgence devraient être proportionnelles aux exigences du moment et ne devraient pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale; l'état de siège ou d'exception ne devrait en aucune façon porter atteinte aux droits visés à l'article 4 du Pacte et enfin il devrait être compatible avec les obligations imposées par le droit international. La délégation néerlandaise a également pris note avec satisfaction des autres garanties que la Commission internationale de juristes a recommandé dans l'étude qu'elle a faite sur le même sujet.

19. Il est une autre question que M. Kooijmans estime devoir mentionner : la persécution dont la communauté Baha'ie d'Iran est victime. La Sous-Commission a adopté, sur le point, par 19 voix avec 5 abstentions la résolution 8 (XXXIV), dans laquelle elle déclare que le traitement des Baha'is était motivé par l'intolérance religieuse et le désir d'éliminer la confession Baha'ie de la terre de sa naissance et appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la situation dangereuse dans laquelle se trouve la communauté baha'ie d'Iran. Etant donné que certains membres de la Sous-Commission qui sont de religion islamique et sont de ce fait mieux à même de comprendre les motivations religieuses des autorités iraniennes, n'ont pas hésité à dénoncer la répression dont les ressortissants iraniens sont victimes, la délégation néerlandaise approuve sans réserve cette résolution.

20. La délégation néerlandaise, enfin, a pris connaissance avec intérêt, mais aussi avec inquiétude, du rapport du Groupe de travail sur l'esclavage et du rapport final de M. Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants, d'où il ressort que de nouvelles formes d'esclavage comme la prostitution des enfants sont en train de voir le jour. Le Gouvernement néerlandais condamne vivement toutes les formes d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle des enfants et des mineurs et étudiera toutes les possibilités qui s'offrent aux niveaux national et international pour lutter contre ce fléau.

21. M. CALERO RODRIGUEZ (Brésil) dit que le point intitulé "rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" a toujours figuré à l'ordre du jour de la Commission, mais qu'il a fallu attendre la dernière session pour qu'on lui accorde toute l'attention qu'il mérite. La délégation brésilienne espère que l'examen de ce point continuera à l'avenir à faire l'objet d'un débat constructif et approfondi qui, seul permettra d'apprécier à sa juste valeur le travail accompli par la Sous-Commission et de contribuer à l'instauration d'une coopération plus étroite entre la Commission des droits de l'homme et son principal organe subsidiaire.

22. Les liens qui existent entre la Commission, organe politique, et la Sous-Commission, organe d'experts, sont comparables à ceux qui, dans le domaine du droit international, unissent la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Prenant exemple sur la Sixième Commission, qui attache une grande importance à l'examen des rapports de la CDI et de la CNUDCI, la Commission des droits de l'homme devrait à chacune de ses sessions analyser avec un soin tout particulier le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Cette dernière considère que le titre qu'elle porte actuellement ne correspond pas à ses fonctions et souhaiterait en changer. La délégation brésilienne comprend parfaitement son point de vue et ne verrait pas d'inconvénient à ce que la Sous-Commission reçoive une nouvelle dénomination.

23. A sa trente-septième session, la Commission a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17 (XXXVII) dans laquelle elle a notamment invité la Sous-Commission à prendre note des observations et suggestions formulées lors de l'examen de son rapport et l'a priée de modifier quelque peu la présentation de ce dernier, ce qu'elle a fait. La plupart des observations et des suggestions portées à l'attention de la Sous-Commission avaient trait à son mandat et à ses méthodes de travail. A ce sujet, on peut lire au paragraphe 23 du rapport de la Sous-Commission que "le rôle et la compétence de la Sous-Commission ont fait l'objet d'un débat, notamment en ce qui concerne sa composition en tant qu'organe d'experts agissant à titre personnel, ce qui garantissait son impartialité, alors que la Commission était composée de représentants des gouvernements". La délégation brésilienne n'apprécie guère la tournure de cette phrase et espère que la Sous-Commission ne croit pas vraiment que l'impartialité de ses membres est garantie par le fait qu'elle est un organe d'experts, contrairement à la Commission qui est composée de représentants des gouvernements. Un tel raisonnement serait en effet extrêmement dangereux. La Sous-Commission et la Commission ont le devoir d'unir leurs efforts pour tenter d'atteindre des objectifs communs. Comme un membre de la Sous-Commission l'a fort justement fait observer, les ennemis des droits de l'homme seraient les seuls à profiter du moindre relâchement des liens qui unissent ces deux organes.

24. Pourtant il est manifeste, lorsqu'on lit son rapport et surtout les comptes rendus de ses séances, que de l'avis de certains de ses membres, la Sous-Commission devrait chercher à se séparer de la Commission des droits de l'homme et "devenir un comité d'experts autonome qui ne relève pas d'un organe politique - la Commission - mais fasse directement rapport au Conseil économique et social" (E/CN.4/Sub.2/SR.896), comme si le Conseil économique et social n'était pas lui aussi un organe politique. On a dit aussi qu'il serait préférable que les membres de la Sous-Commission soient élus par le Conseil économique et social et non par l'une de ses commissions techniques, ce qui est, semble-t-il, une façon détournée de critiquer la composition actuelle de la Sous-Commission. Heureusement, des suggestions plus raisonnables ont été formulées. Un membre a notamment déclaré que la Sous-Commission se doit, plutôt que de chercher à modifier sa structure et son mandat au risque d'entrer en conflit ouvert avec la Commission des droits de l'homme de continuer à s'acquitter des nobles tâches qui lui ont été confiées et qui vont s'élargissant", (E/CN.4/Sub.2/SR.898). Un autre membre a indiqué qu'à son avis le principal reproche que la Commission des droits de l'homme avait fait à la Sous-Commission, à savoir que ses activités prenaient un tour trop politique, était tout à fait justifié.

25. Dans ces conditions, c'est avec des sentiments mitigés que la délégation brésilienne accueille la décision de la Sous-Commission 2 (XXXIV) d'inscrire à son ordre du jour un nouveau point intitulé "Examen du statut et des activités de la Sous-Commission et de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies". S'il est bien mené, cet examen pourra aider à définir le rôle constructif que la Sous-Commission doit jouer dans le cadre du système des Nations Unies en vue de promouvoir la mise en oeuvre effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par contre, si des thèses extrêmes et peu judicieuses devaient prévaloir, la Sous-Commission risquerait fort d'entrer en conflit ouvert avec la Commission et l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. Les membres de la Sous-Commission reconnaîtront toutefois, il en est convaincu, que la coopération et la confiance sont préférables à la confrontation et à la suspicion.

26. Avant d'aborder l'examen des activités de la Sous-Commission, M. Calero Rodrigues souhaite faire quelques commentaires sur la question de la désignation de suppléants. Lors de la trente-quatrième session, le nombre de suppléants ayant pris part aux débats à un moment ou à un autre ne représentait pas moins de 40 % du total des participants, fait qui n'est guère de nature

à dissiper l'inquiétude manifestée par la Commission dans sa résolution 17 (XXXVII). On se souviendra qu'elle avait jugé "inapproprié" que des experts soient représentés par des suppléants ne possédant pas nécessairement les compétences techniques requises, et appelé l'attention sur le fait que cette pratique pourrait ne pas être toujours conforme au caractère de la Sous-Commission. Il semble que les membres de cette dernière n'aient guère tenu compte de cette résolution, puisqu'à la trente-quatrième session, ils ont désigné davantage de suppléants qu'à la précédente. La délégation brésilienne estime que l'article 13 du Règlement intérieur des Commissions techniques ne s'applique pas à la Sous-Commission, car il vise les organes subsidiaires dont les membres sont des experts désignés par les gouvernements. Les membres de la Sous-Commission sont élus par la Commission des droits de l'homme, et la désignation par eux de suppléants n'a aucun fondement juridique; la Commission, jugeant cette pratique inappropriée, pourrait fort bien demander qu'il y soit mis fin. Nul doute que les experts qui siègent à la Sous-Commission ont le sens de leurs responsabilités et si, à l'occasion, l'un d'eux ne peut assister à une session, il devrait simplement être pris note de son absence; si, d'un autre côté, l'un des membres estime que, pour telle ou telle raison, il ne peut continuer à s'acquitter de sa tâche au sein de la Sous-Commission, il doit offrir sa démission, et un nouveau membre devrait être élu, soit par la Commission, soit par la Sous-Commission elle-même, si l'on adopte la procédure déjà utilisée par la Commission du droit international.

27. A sa trente-quatrième session, la Sous-Commission était saisie d'un ordre du jour chargé, et il semble qu'elle s'est trouvée confrontée aux mêmes problèmes que la Commission elle-même, c'est-à-dire qu'elle a dû examiner un trop grand nombre de questions dans un laps de temps nécessairement limité. Ce problème semble se poser de plus en plus souvent dans tous les organismes des Nations Unies, et il n'est certes pas facile à résoudre. La Sous-Commission comme la Commission devront trouver des remèdes et peut-être consacrer telle ou telle session à quelques sujets prioritaires, en n'examinant certaines questions que tous les deux ans, par exemple. Le fait de prolonger les sessions ne semble guère améliorer la situation, à en juger par l'expérience de la Commission.

28. Parmi les nombreuses questions inscrites à l'ordre du jour de la Sous-Commission figurait le point intitulé "Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme". M. Calero Rodrigues se bornera, à cet égard, à réaffirmer le point de vue de son pays selon lequel la Sous-Commission, en l'occurrence, outrepassé incontestablement son mandat. Chaque Etat étant le seul juge de l'intérêt qu'il a à devenir ou non partie à un traité international, il serait incongru de tenter d'influencer sa décision. Les organisations internationales doivent se garder de toute action tendant à encourager les Etats à ratifier des traités, et ceux-ci ne sauraient être requis de fournir des renseignements sur les raisons pour lesquelles ils s'en abstiennent.

29. La question de la violation des droits de l'homme dans tous les pays est extrêmement vaste, et la Sous-Commission a eu raison de s'attacher plus particulièrement aux politiques de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi qu'à l'occupation étrangère et aux violations du droit à l'autodétermination. Toutefois, elle semble avoir un peu négligé les procédures prévues par la résolution 1503 (XLVIII) lorsqu'elle s'est penchée sur certains autres aspects de la question. Ainsi, l'idée a été à nouveau émise que la création d'un service de collecte d'informations au sein de la Division des droits de l'homme serait utile, de même que la création d'un poste de Haut Commissaire. En ce qui concerne la première de ces suggestions, la délégation brésilienne n'a pas changé d'avis : cette mesure à caractère bureaucratique serait beaucoup trop coûteuse au regard des services rendus.

S'agissant de la création d'un poste de haut commissaire, elle se bornera à prendre note de la position de la Sous-Commission, dont la décision 3 (XXXIV) appelle de sa part certaines observations; une évaluation des fonctions et des pouvoirs éventuels d'un haut commissaire s'impose effectivement, mais pour être utile, elle doit être neutre et objective, tenir compte des dispositions de la Charte et des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comporter une étude des mécanismes existant déjà dans le cadre de l'ONU, des pouvoirs qui pourraient être ceux du haut commissaire et de la mesure dans laquelle la création de ce poste servirait véritablement la cause des droits de l'homme. Or, la Sous-Commission, en décidant d'examiner le "rôle positif" qu'un haut commissaire pour les droits de l'homme devrait jouer, a déjà fait preuve de partialité. M. Calero Rodrigues doute donc qu'elle puisse effectuer cette étude avec l'objectivité et l'impartialité voulues.

30. Pour étudier les conséquences néfastes de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, la Sous-Commission était saisie d'un rapport mis à jour par M. Khalifa, Rapporteur spécial. Ce document présente toutefois le même défaut que le précédent rapport, en ce qu'il fournit simplement une liste d'entités, sans que soit évaluée la mesure dans laquelle leurs activités constituent effectivement une assistance au régime de Pretoria. Une telle évaluation est bien sûr très difficile, mais elle devrait être tentée.

31. Au sujet des mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, la Sous-Commission était saisie d'un projet de rapport établi par M. Chowdhury, Rapporteur spécial, relatif au traitement discriminatoire à l'encontre des membres de divers groupes aux différents stades de l'administration de la procédure pénale; on est fondé, devant le caractère tout à fait préliminaire de ce rapport, à douter que cette entreprise puisse déboucher à des recommandations concrètes et à s'interroger sur son utilité. On se rappellera par ailleurs que par sa résolution 14 D (XXXVI), la Commission avait prié la Sous-Commission de procéder à une étude sur les moyens d'assurer la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies concernant l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, étude qui aurait dû être présentée à la présente session de la Commission. Deux ans se sont écoulés et pourtant le rapport de la Sous-Commission indique simplement que celle-ci "devrait commencer à réfléchir" à cette étude, et qu'elle envisage de constituer un groupe de travail pour examiner les modalités à lui donner; la Commission ne peut, estime la délégation brésilienne, que considérer comme une regrettable négligence le peu d'empressement apporté par la Sous-Commission à satisfaire à sa demande.

32. Au titre du point intitulé "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", la Sous-Commission s'est plus spécialement attachée au problème des personnes portées manquantes ou disparues et aux situations dites d'état de siège ou d'exception. Le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la question de la détention n'a guère fait progresser la discussion; la Sous-Commission a cependant approuvé deux projets de résolution importants, dont l'un tend à demander aux gouvernements d'abolir la peine capitale pour les délits politiques et l'autre condamne les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël et demande notamment à Israël de relâcher les détenus politiques.

33. Au sujet des situations dites d'état de siège ou d'exception, Mme Questiaux, Rapporteur spécial, a présenté un rapport intérimaire où elle a exposé de façon remarquable les grandes lignes de l'étude qu'elle prépare, indiquant avec concision

et clarté les éléments qu'elle compte examiner plus particulièrement; M. Calero Rodrigues espère que même si Mme Questiaux n'est plus membre de la Sous-Commission, elle sera en mesure d'achever ce fort intéressant travail, au sujet duquel il souhaite faire deux observations, d'une part, en liaison avec le développement du rôle d'organismes internationaux de surveillance spécialisés, le Rapporteur spécial semble envisager la création d'un système de communication de rapports et de vérification lorsque l'état de siège ou d'exception est décrété. M. Calero Rodrigues n'est pas certain que le droit international fasse actuellement obligation aux Etats d'accepter un tel système et s'il est créé, il devrait soit faire l'objet d'un traité international ayant force obligatoire, soit être accepté volontairement par les Etats. D'autre part, il est quasiment impossible de considérer un état de siège ou d'exception hors de son contexte politique, et il est difficile d'imaginer que des questions relatives au respect des droits de l'homme en cas d'état de siège ou d'exception puissent être examinées à l'échelon international sans que les faits soient déformés par des considérations politiques; le Rapporteur spécial et la Sous-Commission devront en tenir compte.

34. La Sous-Commission a également étudié, au titre de ce même point, la question des personnes portées manquantes ou disparues. Depuis la création de son Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, la Commission assume la pleine responsabilité de cette question. Dans ses résolutions 20 (XXXVI) et 10 (XXXVII), elle a reconnu que la Sous-Commission devait apporter une contribution en la matière, et elle l'a priée de continuer d'étudier les moyens d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes, en vue de lui faire des recommandations générales : la délégation brésilienne est quelque peu déçue par le contenu de la résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission, qui ne contient aucune des recommandations générales souhaitées par la Commission : la plupart des recommandations qui y figurent ont un caractère procédural, et traitent du fonctionnement du Groupe de travail et de la Commission; on peut même dire que les rôles sont inversés, puisque la Sous-Commission exprime le souhait de voir la Commission prier le Groupe de travail d'établir, pour la Sous-Commission, un rapport qui permettrait à celle-ci de continuer à faire des recommandations appropriées. Il est normal que la Sous-Commission désire mettre à profit l'expérience du Groupe de travail et de la Commission elle-même; mais pour cela, elle dispose des rapports du Groupe de travail et des comptes rendus des séances de la Commission. En outre, la Sous-Commission, qui se compose d'experts, devrait pouvoir faire les recommandations générales attendues à partir d'une évaluation indépendante des problèmes. Il faut espérer qu'elle réexaminera sa méthode de travail pour être en mesure d'apporter la contribution que l'on attend d'elle.

35. En application de la résolution 40 (XXXVII) de la Commission, la Sous-Commission a commencé à examiner la question de l'objection de conscience au service militaire, et elle a prié deux de ses membres de procéder à une analyse du problème dans la perspective des droits de l'homme : M. Calero Rodrigues espère que ceux-ci tiendront compte du fait, déjà souligné au paragraphe 352 du rapport de la Sous-Commission, qu'il s'agit d'une question complexe, devant faire l'objet d'une étude approfondie et exempte de passion.

36. Pour l'examen de la question de l'esclavage et de la traite des esclaves, la Sous-Commission était saisie de deux documents principaux, le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage d'une part et le rapport préliminaire établi par M. Whitaker d'autre part; le Conseil incidemment n'a pas désigné M. Whitaker comme Rapporteur spécial, ainsi qu'il est dit au par. 279 du rapport, mais a simplement autorisé la Sous-Commission à lui confier la préparation d'un rapport, remarque qui vaut également pour M. Boudhiba.

L'étude de cette question est particulièrement délicate parce que les formes classiques de l'esclavage et de la traite des esclaves ont pratiquement disparu. Certes, l'existence de pratiques apparentées à l'esclavage et à la traite des esclaves est préoccupante; mais seules celles qui constituent effectivement des formes d'esclavage sont à examiner au titre de ce point. On a parfois tendance à classer dans cette catégorie certaines pratiques qui, quoique méritant d'être condamnées en tant que violations des droits de l'homme, ne peuvent être qualifiées de pratiques esclavagistes. Si l'apartheid ou le trafic des personnes aux fins de la prostitution peuvent effectivement rentrer dans cette catégorie, il n'en va pas de même pour la circoncision pratiquée sur les femmes. La délégation brésilienne constate avec satisfaction que le questionnaire établi par M. Whitaker couvre de façon satisfaisante le domaine sur lequel devra porter une étude sur l'esclavage et la traite des esclaves. En revanche, le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage montre que celui-ci est sorti du domaine qui est le sien. M. Calero Rodriguez comprend bien le souci humanitaire qui a animé le Groupe de travail, mais il est convaincu qu'il serait plus conforme à sa mission et plus directement utile qu'il s'en tienne aux pratiques qui constituent effectivement des formes d'esclavage. Il espère que la Sous-Commission, qui s'est déclarée résolue à consacrer une attention particulière aux problèmes concernant les violations des droits des femmes et des enfants, y compris la mutilation sexuelle des filles, tiendra compte de ces considérations.

37. Pour l'étude de l'exploitation du travail des enfants, la Sous-Commission disposait du remarquable Rapport final de M. Boudhiba. Certes, et cela était peut-être inévitable, il n'y aborde pas uniquement cette question, mais il présente un tableau impressionnant des problèmes auxquels se heurtent les enfants dans de nombreuses régions du monde. Il est vrai que les renseignements contenus dans ce document prennent parfois la forme de généralisations contestables : ainsi, au paragraphe 116 du rapport (E/CN.4/Sub.2/479), il est dit : "en Bolivie, au Chili, au Brésil, en Thaïlande, au Maghreb ... l'enfant est souvent "donné" en échange d'une dette contractée par la famille ou simplement pour avoir une bouche en moins à nourrir". Dans le cas du Brésil, l'emploi du mot "souvent" est tout à fait injustifié. Ce rapport n'en constitue pas moins un travail important, susceptible d'attirer l'attention sur une situation préoccupante. Par sa résolution 18 (XXXIV), la Sous-Commission a décidé d'envisager à sa trente-cinquième session l'établissement d'un programme d'action concret, qu'elle a chargé M. Boudhiba de préparer : il s'agit là d'une tâche écrasante car, comme ce dernier le souligne dans son rapport, améliorer le sort des enfants qui ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux nécessitera un vaste déploiement d'efforts, de coopération et de bonne volonté. M. Boudhiba reconnaît encore que l'action internationale ne peut remplacer l'intervention des Etats et que ce sera à eux de prendre les mesures législatives, économiques, culturelles, pénales et autres qui s'imposent. Dans la mesure où la Sous-Commission abordera cette tâche dans cette perspective, elle fera oeuvre fort utile.

38. La Sous-Commission a enfin eu connaissance, à sa trente-quatrième session, du rapport final de M. Martinez Cobo sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones. Si les documents dont la Sous-Commission était saisie (E/CN.4/Sub.2/576 et Add.1 à 6) ne constituent pas à vrai dire la totalité du Rapport, et si leur présentation est quelque peu confuse, ils laissent toutefois espérer un document final impressionnant, contenant une très grande quantité d'informations, que la Sous-Commission se devra d'examiner avec la plus grande attention, notamment en ce qui concerne les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial. Sa résolution 3 (XXXIV) prouve que c'est bien là son intention.

39. Toutefois, dans sa résolution 2 (XXXIV) elle demande à la Commission de l'autoriser à créer, sans même attendre d'avoir pu examiner le rapport de M. Martinez Cobo, un groupe de travail qui se réunirait avant ses sessions pour passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones, y compris les renseignements reçus annuellement des gouvernements et de différents organismes; pour ne pas donner l'impression qu'elle enterre le rapport de M. Martinez Cobo avant même qu'il ait vu le jour, la Sous-Commission ajoute que ce groupe devrait s'acquitter de sa tâche en ayant ce rapport "présent à l'esprit". L'idée de la création d'un tel groupe de travail remonte au début de la session de la Sous-Commission : dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division des droits de l'homme a suggéré qu'il était peut-être temps d'envisager la création d'un groupe de travail sur les droits de l'homme des populations autochtones; M. Martinez Cobo lui-même a malheureusement appuyé cette idée. Il est bien certain que l'on ne devra pas s'en tenir au rapport de ce dernier mais qu'au contraire, à partir de l'analyse qui en sera faite et des conclusions qui en seront tirées, il faudra passer aux mesures concrètes. Cependant, ces mesures ne devront pas être prises à l'échelle internationale uniquement : l'action nationale est prioritaire. Or, dans sa déclaration liminaire, lorsqu'il évoquait la nécessité de passer rapidement à l'action concrète, M. van Boven semblait en avoir une conception étroite, limitée à la Sous-Commission. Pour M. Calero Rodrigues, les mesures prises par la Sous-Commission ou même la Commission satisferont peut-être leurs initiateurs, mais ne contribueront guère à résoudre les problèmes.

40. A ce propos, la délégation brésilienne souhaite attirer l'attention sur le fait que le groupe de travail envisagé dans le projet de résolution soumis à la Commission serait chargé d'examiner des renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général : ainsi, indirectement, un système d'établissement de rapports annuels serait instauré sans aucun fondement juridique. La communication des renseignements par les gouvernements serait donc purement volontaire : dans ce cas, il est permis de se demander si ces renseignements seront nombreux et vraiment utiles. M. Calero Rodrigues déplore la tendance des organismes des Nations Unies à demander toujours davantage de rapports; les services gouvernementaux sont submergés de demandes, et des ressources qui pourraient être consacrées plus utilement à des actions concrètes le sont à des tâches bureaucratiques; ce serait particulièrement vrai dans le cas présent. La position de la délégation brésilienne est donc claire : elle est opposée à la demande de création d'un nouveau groupe de travail faite par la Sous-Commission. On peut supposer qu'à sa prochaine session, celle-ci sera saisie, du Rapport de M. Martinez Cobo et notamment de ses conclusions et recommandations. Après examen dudit rapport, la Sous-Commission présentera ses propres conclusions et recommandations et il sera alors temps d'agir.

41. La Sous-Commission avait confié à Mme Daes, Rapporteur spécial, l'établissement d'une étude sur la condition de l'individu et le droit international contemporain. Les indications préliminaires fournies par le Rapporteur spécial, si elles témoignent de sa très grande compétence, permettent aussi de penser que l'étude sous sa forme finale sera un ouvrage extrêmement savant, propre à satisfaire les théoriciens, mais dont l'intérêt pratique, eu égard au mandat de la Sous-Commission, peut paraître plus douteux. Chargée par ailleurs d'élaborer des directives et des principes pour la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, Mme Daes a commencé par mettre au point un questionnaire qui a été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales; ledit questionnaire paraît trop ambitieux; certaines questions posées sont presque naïves, cependant que d'autres sont trop encyclopédiques. En un mot, un tel questionnaire ne paraît pas la meilleure façon d'aborder l'étude en question.

42. Chargé pour sa part de préparer une étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire M. Singhvi a présenté un rapport tout à fait préliminaire : le Rapporteur spécial a indiqué qu'il avait préparé une bibliographie et envoyé un questionnaire - lequel n'est pas reproduit dans son rapport. En revanche, le projet de principes mis au point par un Comité d'experts qui s'est réuni en 1981 sous les auspices de l'Association internationale de droit pénal et de la Commission internationale de juristes y figure, et il devrait être très utile au Rapporteur spécial.

43. Enfin, M. Ferrero a présenté à la Sous-Commission un rapport intérimaire sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, dont le contenu confirme qu'il s'agit d'un sujet particulièrement complexe et délicat, couvrant des domaines extrêmement vastes. La contribution que fera M. Ferrero en la matière sera certainement fort intéressante.

44. M. Calero Rodrigues déclare, en conclusion, que s'il s'est étendu aussi longuement sur les travaux de la Sous-Commission, c'est qu'il est convaincu de la nécessité, pour la Commission, d'en suivre attentivement les travaux et de les commenter amplement, fût-ce parfois, comme cela a été son cas, pour les critiquer.

45. M. DIAGNE (Sénégal) félicite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la richesse de son rapport sur les travaux de sa trente-quatrième session (E/CN.4/1512) et pense que la Commission doit lui prodiguer les encouragements et l'aide nécessaires à sa tâche. D'une façon générale, la délégation sénégalaise estime insuffisant le temps consacré à l'examen du rapport de la Sous-Commission. Peut-être pourrait-on retenir la suggestion qu'elle avait émise l'an dernier, tendant à créer un groupe de travail qui se réunirait, au cours de chaque session, pour examiner le rapport de la Sous-Commission et les recommandations qu'elle adresse à la Commission.

46. Abordant les questions plus précises examinées dans le rapport, le représentant du Sénégal se déclare favorable à la recommandation de la Commission de créer un groupe de travail chargé de recueillir des renseignements, de procéder à des enquêtes et de formuler des recommandations en ce qui concerne les populations autochtones. Si certaines délégations sont d'avis qu'il faut éviter la multiplication des groupes de travail, elle estime quant à elle que ceux-ci doivent être constitués toutes les fois que la situation l'exige et que l'Organisation des Nations Unies ne doit ménager aucun effort matériel ou financier pour garantir les droits de l'homme des groupes opprimés.

47. En ce qui concerne l'esclavage et la traite des esclaves, la délégation sénégalaise souhaite que la Commission autorise la Sous-Commission à envoyer des experts en Mauritanie pour y étudier la situation. De façon générale, il convient que le Groupe de travail fasse preuve de prudence et de discrétion dans l'exploitation des informations qu'il recueille et instaure un dialogue fécond avec les gouvernements et institutions lesquels à leur tour doivent lui apporter toute l'assistance voulue pour qu'il puisse, en accord avec la Sous-Commission agissant dans le cadre de son mandat, veiller à l'application des conventions relatives à l'esclavage et proposer des sanctions appropriées.

48. L'exploitation du travail des enfants est une autre question qui préoccupe la délégation sénégalaise; elle est favorable à l'adoption des deux projets de résolution que la Sous-Commission soumet à la Commission sur ce sujet.

49. La situation ne s'est guère améliorée en ce qui concerne les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'application de traitements cruels, inhumains ou dégradants et les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Aussi la délégation sénégalaise est-elle favorable à la prolongation du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. En revanche, elle ne croit pas nécessaire de créer un groupe de travail qui se réunirait avant les sessions. L'essentiel est de veiller à assurer une parfaite collaboration entre le Groupe de travail et la Sous-Commission afin de rendre leur action complémentaire et efficace. La délégation sénégalaise approuve à cet égard les lignes de conduite exposées au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission.

50. Pour ce qui est du projet de convention contre la torture, la délégation sénégalaise approuve le principe de la compétence universelle de cette convention, et la création d'un organe international qui serait chargé de sa mise en oeuvre. Elle se réjouit par ailleurs de constater que la Sous-Commission a décidé d'étudier à sa trente-cinquième session la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. Cette étude devrait porter non seulement sur le rôle positif qu'un Haut Commissaire devrait jouer dans la pleine jouissance des droits de l'homme, mais aussi et surtout sur le contenu de son mandat, afin que des recommandations et des propositions concrètes soient soumises à la Commission, à sa trente-neuvième session. La délégation sénégalaise appuiera toute résolution en ce sens, compte dûment tenu de la position de certains pays selon laquelle la création du poste de Haut Commissaire pour les droits de l'homme pourrait être utilisée à des fins de pure propagande.

51. Quant au Groupe de travail sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, son action jointe à celle de la Sous-Commission aura entraîné de nombreuses ratifications. D'après le rapport établi par le Groupe de travail (E/CN.4/Sub.785), les principaux obstacles à l'acceptation universelle de ces instruments tiendraient à une certaine incompatibilité entre la législation nationale des Etats et les dispositions conventionnelles. Ces difficultés ne sont pas insurmontables, car il est toujours possible aux Etats d'adapter leur droit interne au droit international des droits de l'homme, la ratification avec réserves ne devant intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue. Le Sénégal, pour sa part, a, à la suite de recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, modifié certaines de ses dispositions constitutionnelles et législatives pour les mettre en harmonie avec les instruments internationaux auxquels il avait souscrit. Le Gouvernement sénégalais a pris par ailleurs toutes les dispositions nécessaires pour procéder avant la session de printemps du Conseil économique et social à la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En matière d'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'action du Groupe de travail et des autres organes compétents des Nations Unies doit être encouragée. Il est inexact de dire que la Sous-Commission outrepassa son mandat lorsque, par l'intermédiaire du Secrétaire général, elle s'adresse aux gouvernements pour leur demander des renseignements sur les difficultés qu'ils rencontrent pour ratifier les instruments en question. Un minimum d'initiative est nécessaire pour que l'action de la Sous-Commission soit véritablement efficace.

52. L'utilité des travaux de la Sous-Commission, composée d'experts indépendants n'est plus à démontrer. Il serait regrettable de vouloir à tout prix cantonner son action dans des limites étroites qui ne correspondent plus à la réalité des violations de plus en plus nombreuses des droits de l'homme ni à la multiplicité de ses tâches. S'il est vrai qu'elle ne doit pas avoir de compétences plus larges que la Commission ni se doter,

de sa propre initiative, d'attributions supplémentaires, il faut en revanche lui reconnaître l'autonomie dont elle a besoin pour mener ses activités en toute objectivité. Il est certain par ailleurs que l'appellation actuelle de la Sous-Commission ne correspond plus à la réalité de son action; peut-être pourrait-on plus simplement la désigner sous celle de "Sous-Commission de la Commission des droits de l'homme".

53. Dans le même ordre d'idées la délégation sénégalaise juge fort opportune la décision de la Sous-Commission d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session un nouveau point intitulé "Examen du statut des activités de la Sous-Commission et de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies". Elle souhaiterait que cet examen se fît en trois étapes : i) Rapports de la Sous-Commission avec la Commission des droits de l'homme; ii) Rapports de la Commission avec les autres organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme et, iii) Rapports de la Sous-Commission avec certains autres organes des Nations Unies.

54. Ce faisant, il ne faudrait pas se borner à étudier les relations de la Sous-Commission avec "l'extérieur", mais aussi perfectionner ses méthodes de travail en tenant compte des recommandations ci-après : premièrement, éviter de faire de la Sous-Commission un "fourre-tout", en lui confiant des études ou des recherches sur des questions déjà examinées au sein d'autres organes (course aux armements et désarmement par exemple); deuxièmement, définir des directives précises régissant les activités de la Sous-Commission et celles de ses différents groupes de travail; troisièmement, lutter contre toute politisation ou tentative de politisation des travaux de la Sous-Commission en respectant scrupuleusement le caractère technique de cet organe et de ses délibérations; et quatrièmement, éviter de désigner des suppléants pour remplacer les experts siégeant à titre individuel. Cette pratique est contraire au principe selon lequel ceux-ci ne peuvent être remplacés par des personnes non élues dans les mêmes conditions; elle pourrait permettre à un Etat mécontent de la façon dont un de ses ressortissants, expert à la Sous-Commission s'acquitte de sa tâche de le remplacer par un autre expert plus docile.

55. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a étudié attentivement le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session. Entre autres dispositions, la résolution 11 (XXXIV) relative aux droits de l'homme en Afghanistan, la résolution 13 (XXXIV) sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea, la résolution 15 (XXXIV) concernant la question des disparitions forcées ou involontaires et la résolution 8 (XXXIV) appelant l'attention de la Commission sur la situation dangereuse dans laquelle se trouve la Communauté baha'ie d'Iran sont une utile contribution aux travaux de la session en cours. La Sous-Commission facilite indéniablement le travail de la Commission en lui apportant des renseignements, en proposant des solutions ou des conceptions nouvelles ou en signalant encore des problèmes graves ou urgents dans le domaine des droits de l'homme.

56. L'importance de son rôle tient au fait qu'elle est constituée d'experts indépendants. Peut-être n'est-il pas inutile à cet égard de rappeler le contenu du mandat que la Commission des droits de l'homme a confié à la Sous-Commission en 1947 et 1949 : "a) Entreprendre des études, notamment à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; et b) s'acquitter de toute autre fonction que pourrait lui confier le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme."

Le mandat confère donc à la Sous-Commission une large liberté d'action et lui permet de définir les tâches qui lui paraissent les plus urgentes et les plus utiles. Il n'en reste pas moins qu'elle est un organe de la Commission des droits de l'homme, soumise en permanence à son contrôle et à sa direction. Il incombe donc à cette dernière, comme l'a fort justement souligné le représentant du Brésil, de consacrer le temps voulu à l'examen des rapports annuels de la Sous-Commission et à l'élaboration de directives pour ses travaux futurs. Faute de telles directives, il a pu arriver que la Sous-Commission ait interprété trop librement son mandat. Cependant, de tels cas ont été rares et il suffit, pour éviter leur répétition, que la Commission accorde désormais aux travaux de la Sous-Commission toute l'attention qu'ils méritent.

57. Il ressort de la lecture du mandat de la Sous-Commission que l'une de ses fonctions les plus importantes consiste à entreprendre des études. Certaines de ces études, qui ne pouvaient être réalisées que par des experts, font autorité concernant tel ou tel droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Etats-Unis s'intéressent en particulier à l'étude en cours sur la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, qu'ils souhaitent voir achever le plus tôt possible. Ils attendent aussi les conclusions de l'étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats et de l'étude sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones.

58. En conclusion, le représentant des Etats-Unis d'Amérique rend hommage aux hautes qualités professionnelles et à l'objectivité que les experts constituant la Sous-Commission ont apportées à leur tâche. Leur qualité même d'expert indépendant leur permet de voir les problèmes dans une optique qui ne peut être celle de représentants des gouvernements. Une attitude plus attentive de la Commission permettrait de remédier aux quelques imperfections constatées. La délégation des Etats-Unis est prête à favoriser l'établissement de meilleures relations de travail entre la Commission et la Sous-Commission.

59. Mme MOLTKE-LETH (Danemark) dit que la délégation danoise sait gré à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du travail utile qu'elle a accompli au cours de sa trente-quatrième session. Pendant l'examen du point 11, des critiques ont été émises quant au rôle et à la compétence de la Sous-Commission, critiques qu'elle ne partage pas. Les procédures actuellement appliquées pourraient être améliorées et les retards constatés pourraient être réduits. Ce fait ne saurait rejeter dans l'ombre la grande valeur de l'oeuvre de la Sous-Commission dans son ensemble, valeur qui s'explique par la compétence des experts qui la composent.

60. Le Danemark suit avec intérêt les études menées par la Sous-Commission et attache une attention particulière à l'étude faite par M. Martínez Cobo sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones. La première partie du rapport fournit des renseignements précieux mais inquiétants sur la situation des populations autochtones dans de nombreuses régions du monde et met en lumière la nécessité de définir d'urgence des normes à leur sujet. La délégation danoise appuie pleinement la proposition contenue dans la résolution 2 (XXXIV) de la Sous-Commission, en vertu de laquelle la Commission autoriserait la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunirait avant les sessions annuelles de la Sous-Commission, afin d'étudier l'évolution de la situation en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de se pencher sur l'élaboration de normes concernant les droits des populations autochtones, en faisant plus particulièrement appel au concours des organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales représentant les populations autochtones.

61. La délégation danoise s'intéresse aussi à l'étude de Mme Questiaux sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception et au rapport de M. Singhvi sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats. Enfin, la délégation danoise qui a souvent souligné la nécessité de pouvoir traiter les violations flagrantes des droits de l'homme en dehors de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, se félicite de l'adoption par la Sous-Commission de sa résolution 12 (XXXIV), par laquelle elle décide de faire savoir à la Commission que la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme contribuerait beaucoup à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde. Elle espère que la Sous-Commission sera autorisée à définir le mandat du Haut Commissaire pour les droits de l'homme et à soumettre des recommandations à ce sujet à la Commission, à l'occasion de sa trente-neuvième session.

62. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, principal organe de travail de la Commission, est chargée de l'étude de questions extrêmement importantes telles que la lutte contre l'apartheid et le racisme, la violation par Israël des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et ses agressions contre les Etats de première ligne, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises par des régimes dictatoriaux, notamment en El Salvador, au Guatemala et au Chili, la discrimination à l'encontre des populations autochtones, l'exploitation du travail des enfants et l'esclavage. D'où l'importance que la Commission attache traditionnellement à l'examen de ses rapports annuels.

63. Sur certains de ces points, par exemple l'exploitation du travail des enfants, la discrimination à l'encontre des populations autochtones ou encore le nouvel ordre économique international, la Sous-Commission a fait oeuvre fort utile en faisant progresser l'étude de mesures propres à renforcer la coopération internationale pour le respect des droits de l'homme. Elle a toutefois aussi manifesté, depuis quelque temps déjà, et surtout au cours de ses deux dernières sessions, une fâcheuse tendance - soulignée par la quasi-totalité des membres de la Commission à sa session précédente - à outrepasser ses fonctions et à consacrer une part importante de son temps à des questions qui ne sont pas de son ressort, au lieu de s'acquitter de tâches importantes, comme la préparation de l'étude sur les moyens de faire appliquer les résolutions de l'ONU relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale, dont l'avait chargée la Commission dans sa résolution 14 D (XXXVI). À sa trente-septième session, la Commission, aux termes d'un long débat consacré à l'examen des travaux de la Commission a, en conséquence, dans sa résolution 17 (XXXVII), invité la Sous-Commission à s'en tenir à son mandat, en lui rappelant qu'il consistait à entreprendre, à la lumière de la Déclaration des droits de l'homme, un certain nombre d'études, à formuler des recommandations concernant la prévention de la discrimination et la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques, et à s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil économique et social ou par la Commission des droits de l'homme.

64. Or, la Sous-Commission, loin d'accéder à cette demande, l'a purement et simplement ignorée; bien plus, elle a fait preuve de rébellion ouverte à l'encontre de la Commission en inscrivant à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session un point intitulé "Examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies". Il est tout aussi absurde pour la Sous-Commission, organe consultatif subsidiaire de vouloir discuter de ses relations avec cette dernière que pour un membre de cette Commission de remettre en question son statut par rapport au gouvernement qu'il représente.

De l'avis de la délégation soviétique, il est inadmissible que la Sous-Commission, au lieu de s'acquitter des tâches que lui confie la Commission, par exemple l'étude que celle-ci, par sa résolution 38 (XXXVII), lui avait demandé d'effectuer sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour la mise en oeuvre du droit au travail et au développement, perde son temps et gaspille les ressources de l'Organisation à chercher à se soustraire au contrôle de la Commission, à se doter d'attributions supplémentaires, à traiter de questions qui ne relèvent pas de sa compétence ou à en "approfondir" d'autres qui n'en ont nul besoin.

65. C'est ainsi qu'à sa session précédente, le 28 août 1981, la Sous-Commission a adopté un projet de résolution dans lequel elle demande à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à "nommer une délégation de deux membres au maximum chargés de se rendre en Mauritanie pour examiner la situation et déterminer les besoins du pays". Or l'Ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Paris a, le 24 août 1981, adressé au Directeur de la Division des droits de l'homme un télégramme, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/489, dont M. Sofinsky donne lecture, qui décrit parfaitement la situation en Mauritanie et réfute catégoriquement les allégations contenues dans un rapport de la Société anti-esclavagiste présenté au Groupe de travail sur l'esclavage à sa septième session. Il est donc tout à fait inutile d'envoyer une mission en Mauritanie, pour y recueillir des renseignements complémentaires parfaitement superflus. Le seul résultat de cette initiative serait d'imposer un surcroît de dépenses à l'Organisation, ce d'autant plus, que, selon les incidences financières figurant à l'annexe II du rapport de la Sous-Commission, les deux experts initialement prévus devraient être accompagnés d'un fonctionnaire du secrétariat et d'une secrétaire. Aussi la délégation soviétique suggère-t-elle à la Commission de réserver à cette proposition l'accueil qu'elle mérite, en refusant purement et simplement de la prendre en considération.

66. M. Sofinsky s'interroge de même sur l'utilité que peut revêtir le séminaire sur les violations des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants, dont la Sous-Commission recommande l'organisation; la Commission est en effet déjà amplement informée de cette question, grâce notamment à l'excellent rapport établi par le Rapporteur spécial, M. Bouhdiba. La communauté internationale n'en est d'ailleurs plus à s'interroger sur l'attitude à adopter face à l'exploitation du travail des enfants; elle est unanime à considérer que c'est là un phénomène intolérable, auquel il convient de mettre fin. Il ne s'agit plus d'imposer un principe que nul ne conteste, mais, dépassant le stade des études, de prendre des mesures concrètes, en progressant par exemple sur la voie de l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant, élaboration qui, malgré les nombreuses déclarations d'intention la concernant, tarde à se concrétiser dans les faits.

67. M. Sofinsky souhaite par ailleurs s'associer aux observations formulées par divers membres de la Commission, notamment le représentant du Brésil, concernant le libellé de la décision 3 (XXIV), relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, adoptée par la Sous-Commission à sa trente-quatrième session. En décidant d'examiner "le rôle positif" qu'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme ... devrait jouer dans la pleine jouissance des droits de l'homme", la Sous-Commission préjuge en quelque sorte de l'issue de la question. Elle aurait dû, pour être pleinement objective, demander que soit examiné le rôle positif ou négatif que pourrait jouer un Haut Commissaire, ou plus simplement quel pourrait être ce rôle, sans autres précisions.

67. Force est de constater, poursuit M. Sofinsky, que la Sous-Commission ne gagne pas en efficacité à mesure que la durée de ses sessions et son ordre du jour s'allongent, du fait de l'adjonction de points totalement étrangers à son mandat; à chacune de ses sessions, la Sous-Commission prend en quelques heures des décisions et adopte des résolutions par dizaines, à la hâte, quasiment sans examen préalable, sans s'inquiéter de savoir si elles sont applicables dans des contextes nationaux différents ou à des systèmes et des institutions juridiques fort divers. Il convient donc, selon la délégation soviétique, d'élaguer radicalement l'ordre du jour de la Sous-Commission et, en premier lieu, d'en éliminer tous les points qui ont trait à l'application de la résolution 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social. D'une part, l'applicabilité dans le temps de la procédure instaurée par cette résolution était expressément limitée à l'élaboration et à l'entrée en vigueur des Pactes relatifs aux droits de l'homme. Or il y a longtemps que ceux-ci ont été non seulement élaborés, mais signés et ratifiés et qu'un système satisfaisant a été mis sur pied pour en vérifier l'application. Il n'y a donc plus lieu d'imposer cette procédure aux pays qui ont ratifié les Pactes et qui soumettent des rapports périodiques sur leur mise en oeuvre. Il n'est pas rare d'autre part que divers organes des Nations Unies s'occupant de cette question prennent des décisions contradictoires. Enfin, cette procédure, outre qu'elle est peu pratique, ne présente qu'une utilité très limitée dans la mesure où les communications n'apportent guère de renseignements qui ne soient déjà de notoriété publique. Leur examen ne fait que mobiliser des experts, des fonctionnaires et des organes dont le temps et les ressources pourraient être consacrés plus utilement à d'autres tâches. La Commission devrait donc, estime-t-il, décider la suspension de cette procédure en ce qui concerne les Etats parties aux Pactes relatifs aux droits de l'homme. Une décision en ce sens aurait pour effet non seulement d'encourager l'adhésion générale aux Pactes mais aussi de mettre fin aux activités des groupes de travail correspondants. Ce serait un des nombreux moyens d'améliorer l'efficacité des différents organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme, et plus particulièrement de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et ce non seulement sans en accroître le personnel et les dépenses, mais en les réduisant.

La séance est levée à 22 h 55.